

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2019



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120704



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« Copie de...

tous les documents et informations concernant le permis de l'Auberge Le Canard Huppé inc., situé au 7326, chemin Royal à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0. Cet accès nous est nécessaire afin d'effectuer nos démarches avec la CITQ, nous devons entre autres obtenir les dates concernant le permis, une preuve de date pour la fin des activités commerciales et le commencement du délai d'un an concernant le droit acquis commercial. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant des renseignements recherchés. Vous les trouverez en pièces jointes.

Toutefois, le ministère du Tourisme ne détient pas de document confirmant la fermeture officielle de l'auberge.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Résultat de classification
Date de cessation des activités
Avis de recours



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 24 mars 2016

AUBERGE LE CANARD HUPPÉ
MONSIEUR PHILIP RAE
7326, chemin Royal
Saint-Laurent-Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0

Objet: Résultat de classification — Établissement 008816

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la fiche-résultat de la visite de classification de votre établissement effectuée le 27 novembre 2015. Votre établissement est classé **3 étoiles**.

Vous pouvez interjeter appel de ce résultat dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous pouvez demander la marche à suivre à votre agent ou la consulter dans la zone réservée aux exploitants du www.citq.info.

Nous vous rappelons que pour vous prévaloir de la possibilité d'en appeler du résultat, vous ne devez avoir apporté aucune modification, amélioration ou rénovation tant que nous n'aurons pas effectué de contre-visite de votre établissement.

Pour toute information relative aux résultats, veuillez communiquer avec Karine Gendron, au poste 234. La CITQ offre également des services à valeur ajoutée, comme des lettres de détails, des visites intérimaires ou des visites de scénarisation. Veuillez-vous adresser à votre agent.

Si votre classement demeure le même et qu'il n'y a pas de modification au nom de votre établissement, votre panonceau, tenant lieu d'attestation ministérielle, demeure valide et doit continuer d'être affiché à la vue du public. Sinon, un nouveau panonceau vous sera transmis. Si votre établissement est visité pour la première fois, vous devrez afficher le panonceau fourni à la vue du public. La prochaine visite de classification aura lieu dans moins de deux ans de la date de la présente visite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Michel Rheault
p.j.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

RÉSULTAT DE VISITE — ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Nom de l'établissement: AUBERGE LE CANARD HUPPÉ
Adresse de l'établissement: 7326, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0
Numéro de l'établissement: 008816
Nombre d'unités: 8
Date de la visite: 27 novembre 2015

CLASSEMENT

3 étoiles

SECTIONS	GROUPES	NIVEAU GROUPES	NIVEAU SECTIONS
SECTION 1 : LES CHAMBRES			3
	Suite	4	
	Supérieures Q	4	
	Standard	3	
SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS			3
	Suite	4	
	Supérieures Q	3	
	Standard	3	
SECTION 3 : LA RESTAURATION			3
SECTION 4 : LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS			2
SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE			3
SECTION 6 : LES SERVICES, LES ACTIVITÉS ET LES INSTALLATIONS SUR LES LIEUX			1

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

Date de la fermeture officielle du permis émis par la CITQ pour l'auberge Canard Huppé Inc., située au 7326 Chemin Royal à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans :

Le 6 mars 2019.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).